
PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

INSTALLATION CLASSÉE
soumise à autorisation n° 4009

Pétitionnaire :
EPIS-CENTRE
Moulins-sur-Yèvre

N° 3243

ARRÊTÉ complémentaire du 4 JUIN 1998

portant prescriptions additionnelles

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 et le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 1979 relatif à la prévention des accidents du travail agricole susceptibles d'être provoqués par des accumulations de matières,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables au titre de la protection de l'environnement,

VU les récépissés de déclaration n° 4009 en date des 1^{er} septembre 1970 et 8 avril 1971 délivrés à l'union départementale des coopératives agricoles du Cher, relatifs à l'installation à Moulins-sur-Yèvre d'un silo de stockage de céréales et d'un dépôt de 50 m³ de fuel oil domestique, visés sous les n^{os} 89.2° et 255.3° de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1974 autorisant l'union départementale des coopératives agricoles du Cher à installer dans l'enceinte du silo de stockage de céréales qu'elle exploite à Moulins-sur-Yèvre, un nouveau silo, une installation de combustion et d'un dépôt de fuel-oil domestique constitué de deux cuves enterrées de 100 m³ et 50 m³ de capacité respective, visés sous les n^{os} 89.2°, 153.bis et 255.3° de la nomenclature,

...

VU le récépissé n° 4009 en date du 17 février 1975 délivré à l'union des coopératives agricoles du Cher relatif à l'exploitation dans son établissement de Moulins-sur-Yèvre, au lieu-dit "Miéry", d'un stockage d'engrais (ammonitrate) visé sous le n° 305.bis.A.2°.2c de la nomenclature,

VU le récépissé n° 4009 en date du 23 juillet 1975 délivré à l'union des coopératives agricoles de céréales du Cher, relatif à l'installation au silo de Moulins-sur-Yèvre d'une cuve de 100 m³ de fuel lourd, visée sous le n° 202.bis.2° de la nomenclature,

VU le récépissé n° 4009 en date du 18 février 1976 délivré à l'union des coopératives agricoles de céréales du Cher relatif à l'implantation de 11 cellules de 2 870 tonnes de capacité totale de stockage de céréales en extension des installations susvisées qu'elle exploite à Moulins-sur-Yèvre, visées sous le n° 89.2° de la nomenclature,

VU le récépissé n° 4009 en date du 17 août 1976 délivré à l'union des coopératives agricoles du Cher relatif à l'exploitation dans son établissement de Moulins-sur-Yèvre d'un garage de véhicules comportant un compresseur d'air visé sous les n^{os} 206.B.1° et 33.bis de la nomenclature,

VU le récépissé n° 4009.bis en date du 9 décembre 1986 délivré à l'union des coopératives agricoles de céréales du Cher relatif à l'exploitation de 5 transformateurs au polychlorobiphényles situés à Moulins-sur-Yèvre, au lieu-dit "Sous la Cour", visés sous le n° 355.A de la nomenclature,

VU les déclarations en date du 4 juillet 1986 de l'union des coopératives agricoles d'approvisionnement du Cher relatives à deux dépôts d'engrais liquides d'une capacité de 1 440 m³ et de produits agropharmaceutiques d'une capacité de 250 tonnes situés à Moulins-sur-Yèvre, bénéficiant de l'antériorité au titre du décret n° 86-188 du 6 février 1986,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1993 autorisant l'union des coopératives agricoles du Cher à exploiter, en extension d'une station de triage et de conditionnement de céréales et de protéagineux, un silo du type à axe vertical d'une capacité maximale de 7 500 m³ et un silo horizontal de 90 000 tonnes, à savoir 120 000 m³,

VU la lettre en date du 9 juillet 1993 de l'union des coopératives agricoles Epis-Centre signalant la présence sur le site de Moulins-sur-Yèvre d'un dépôt de produits agropharmaceutiques de 400 T (relevant de la rubrique n° 1155) et d'engrais simples solides à base de nitrates correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 ou engrais composés à base de nitrates, relevant de la rubrique n° 1331, pour plus de 5 000 T,

VU la lettre d'Epis-Centre en date du 14 janvier 1997 mentionnant que l'union des coopératives du Cher a pris le nom d'Epis-Centre à compter du 25 mai 1993,

CONSIDÉRANT que l'inspecteur des installations classées, lors de sa visite du 9 octobre 1997 a constaté des non conformités aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 août 1993 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos de stockage de tous produits organiques dégageant des poussières inflammables,

CONSIDÉRANT que les silos 1 à 7 (tels que désignés sur le plan joint) ont été régulièrement autorisés à fonctionner avant 1983,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des prescriptions techniques conservatoires,

VU les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 février 1998,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène le 3 mars 1998,

CONSIDÉRANT les observations formulées par M. J. RANVIER, secrétaire général d'Epis-Centre, par lettre en date du 17 avril 1998,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'union des coopératives agricoles Epis-Centre, doit respecter les prescriptions techniques suivantes, pour la conception et l'exploitation des silos n^{os} 1 à 7 de l'établissement situé route de Savigny à Moulins-sur-Yèvre :

- a) les bâtiments de stockage de céréales, les tours de manutention et les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les escaliers, les éléments de charpente, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières et doit être limité aux cas d'impossibilité d'utilisation d'aspirateurs.

Ces dispositions sont applicables sans délai.

- b) Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations électriques des appareils sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique sera au moins IP5X ou IP6X et étanche aux poussières. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980, et qui sont déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitant.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistant au choc.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué au moins tous les trois ans par un organisme agréé. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les appareils, les masses métalliques, les mâts, les supports exposés aux poussières, les cellules métalliques, les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison de véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné.

La mise à la terre est unique et effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. Elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de "masse" ou de "terre" doit entraîner l'arrêt de ces installations.

L'installation électrique du silo doit être conforme à ces dispositions dans un délai de 6 mois maximum.

ARTICLE 2 - En ce qui concerne l'antenne de réception installée sur le toit du silo n° 2, l'union des coopératives agricoles Epis-Centre doit démontrer l'innocuité de l'antenne vis-à-vis du risque foudre, s'assurer que le matériel électrique accompagnant ces antennes est adapté aux zones de risques qu'il traverse et s'assurer que les modalités d'intervention du personnel de maintenance de ces antennes ne compromettent pas la sûreté des installations.

ARTICLE 3 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 4 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le code du travail et des décrets réglementaires pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Moulins-sur-Yèvre pour y être éventuellement consultée.

Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Moulins-sur-Yèvre pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 - M. le secrétaire général, M. le maire de Moulins-sur-Yèvre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'union des coopératives agricoles Epis-Centre et à M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie.

Le préfet,

Signé : Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

Pour ampliation,

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION.

Le directeur des relations

avec les collectivités territoriales et
du cadre de vie,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Crepel'.

2 D 4 B

Michel CREPEL

LES ARDILLIÈRES

EPIS CENTRE - MOULINS sur YEVRE

